

### **Convention collective régionale**

IDCC : 1059. – **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES,  
ÉLECTRIQUES, ÉLECTRONIQUES  
ET CONNEXES  
(MIDI-PYRÉNÉES)  
(21 février 1980)**

(Etendue par arrêté du 8 juillet 1987,  
*Journal officiel* du 22 juillet 1987)

■ *Journal officiel* du 26 janvier 2007

#### **Arrêté du 18 janvier 2007 portant extension de deux avenants à la convention collective des industries métallurgiques, électriques, électroniques et connexes de Midi-Pyrénées (n° 1059)**

NOR : SOCT0710177A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 133-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1987 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 28 juin 2005, portant extension de la convention collective des industries métallurgiques, électriques, électroniques et connexes de Midi-Pyrénées du 21 février 1980 et des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu l'avenant du 20 décembre 2005 portant fixation des barèmes des rémunérations minimales hiérarchiques (barème annexé) à la convention collective susvisée ;

Vu l'avenant du 20 décembre 2005 portant fixation des barèmes des taux effectifs garantis (barème annexé) à la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 25 mars 2006 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), recueilli suivant la procédure prévue à l'article R. 133-2 du code du travail,

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques, électriques, électroniques et connexes de Midi-Pyrénées du 21 février 1980, tel qu'étendu par arrêté du 8 juillet 1987 et modifié par accord du 10 décembre 1987 et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, les dispositions de :

- l'avenant du 20 décembre 2005 portant fixation des barèmes des rémunérations minimales hiérarchiques (barème annexé) à la convention collective susvisée ;
- l'avenant du 20 décembre 2005 portant fixation des barèmes des taux effectifs garantis (barème annexé) à la convention collective susvisée.

### **Article 2**

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

### **Article 3**

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 2007.

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des relations individuelles  
et collectives du travail,*

E. FRICHET-THIRION

*Nota.* – Les textes des avenants susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2006/9, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,61 €.